



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE  
FONCTIONNEMENT 2014 A L'ASSOCIATION « AVA HABITAT ET  
NOMADISME » POUR LE COFINANCEMENT DE 5.14 ETP  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER AU 31 DECEMBRE 2014**

**La présente convention est conclue entre :**

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

**Et**

L'**association "AVA habitat et nomadisme"** dont le siège social se situe à la Maison des Associations – 1a, place des Orphelins à 67000 STRASBOURG, représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

**Vu :**

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Général du 13 décembre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 janvier 2014.

**Préambule**

Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a repéré sur l'ensemble du département environ **450 familles sur 73 sites dans une cinquantaine de communes** vivant sur des sites d'habitat précaire, inadapté, voire insalubre.

Depuis 12 ans, le Département soutient l'intervention d'AVA habitat et nomadisme, en lien avec les communes concernées, sur les sites de nomades sédentarisés ou auprès de ménages isolés : aide pour des travaux d'urgence (électrification, adduction d'eau, assainissement, etc.), pour des relogements d'urgence (dans des modules d'habitation, des habitations légères de loisirs, etc.) et pour la création de logements adaptés (PLA-I, auto construction ou auto réhabilitation) ou de terrains familiaux.

Considérant les avancées indéniables réalisées dans ce domaine, ces initiatives ont été retenues et confortées par le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2010-2014.

## **I : OBJET DE LA CONVENTION**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet général de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention de fonctionnement accordée par le Département à l'association « AVA habitat et nomadisme » pour la participation en 2014 au financement de 5.14 ETP.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

### **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2014. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

## **II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

### **Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle**

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse que l'association en remplira réellement toutes les clauses, le Département accorde une subvention totale de 81 600 € pour le cofinancement pour 2014 de 5.14 ETP de l'association « AVA habitat et nomadisme » selon le détail ci-après :

- le directeur de l'association (0,5 ETP annuel) et le secrétariat de l'association (0,57 ETP)
- le chef de chantier-intervenant technique ainsi qu'un intervenant technique (1,57 ETP) ;
- des postes d'agents de développement habitat (2.5 ETP) dont deux postes d'architecte.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 80 % du montant de la subvention après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après production du bilan d'activités annuel des postes et fourniture du compte de résultats 2013 de l'association.

### **III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 5 : Utilisation de la subvention**

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif.

Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour financer les actions suivantes :

#### **1. les postes de chef de chantier - intervenant technique et d'intervenant technique** dont les missions sont les suivantes :

- rôle pédagogique par la transmission d'un savoir-faire technique (montrer, faire avec et non pas faire à la place) ;
- rôle technique par le conseil et l'aide technique (chiffrage du projet, détermination des travaux à engager) ;
- rôle d'accompagnement et de mise en œuvre (encadrement des membres de la famille intervenant sur le chantier, participation aux travaux pour les familles présentant le moins de capacités). Cette dernière action sera particulièrement encadrée par un groupe de travail auquel la Direction de l'habitat du Département participera.

Le chef de chantier – intervenant technique ainsi que l'intervenant technique interviennent à l'échelle de l'ensemble du département auprès des familles ou des ménages désireux de construire, d'aménager ou d'améliorer leur habitat par eux-mêmes. Le choix de ses sites d'intervention prioritaires sera validé, chaque trimestre, conjointement entre le Département et le bénéficiaire, en lien avec l'équipe technique du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

#### **2. les postes d'agents de développement habitat-logement** dont les missions sont les suivantes :

- **Diagnostic et analyse**
  - Ecoute des partenaires et des populations concernées
  - Identification et analyse des différentes composantes de la problématique
  - Apport d'un diagnostic compréhensible par tous les acteurs
- **Solutions adaptées**
  - Elaboration d'une ou plusieurs solutions adaptées et chiffrées rapidement.
  - Prise en compte des critères et des spécificités identifiés.  
Choix de solutions techniques et constructives adaptées aux contraintes et impliquant les populations.
- **Montage et financement**
  - Constitution des dossiers de maîtrise d'œuvre (permis de construire, demande de raccordements...)

- Consultation des organismes de certification,
- Descriptifs quantitatif et estimatif,
- Plans d'exécution et chiffrage précis sur la base de bordereaux de prix de fournisseurs,
- Plan de financement du projet,
- Recherche des financements.

**- Mise en œuvre et réalisation**

- Mise en œuvre du chantier et suivi,
- Assistance technique,
- Contrôle de l'achat et de l'acheminement des matériaux.

**3. le poste de directeur de l'association :**

Il s'agit pour ce poste d'assurer la coordination des actions et de l'équipe de l'association ainsi que la recherche de cofinancements pour les projets d'habitat.

L'association est également partenaire d'un certain nombre d'instances (commission départementale consultative des gens du voyage, PDALPD, etc.) pour lesquelles le coordonateur joue un rôle d'expert.

Il conseille également les services du Département dans le cadre des projets d'habitat précaire à l'échelle départementale.

Il actualise chaque année le tableau de repérage des sites d'habitat précaire.

**4. le poste de secrétaire de l'association** pour le suivi administratif et comptable

Les salariés de l'association interviennent à l'échelle de l'ensemble du département. Le choix des sites d'intervention prioritaires sera validé, chaque trimestre, conjointement entre le Département et le bénéficiaire, en lien avec l'équipe technique du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD).

**L'association s'engage sur un objectif de réalisation d'au moins 30 projets ou interventions (adduction d'eau, électrification, conseil aux familles, auto réhabilitation, auto construction, mise en place de mobile homes, etc.) au cours de l'année 2014.**

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2014.

**Article 6 : Documents à produire**

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre général a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Général du 18 octobre 2004.

Par ailleurs, l'association devra produire annuellement son **rapport d'activités** qui sera soumis au Conseil Général.

### **Article 7 : Obligations fiscales et sociales**

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

### **Article 8 : Responsabilités - assurances**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

### **Article 9 : Information et communication**

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

### **Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces**

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

### **Article 11 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à

communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

#### **IV : DIVERS**

##### **Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

##### **Article 13 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

##### **Article 14 : Résiliation**

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

##### **Article 15 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

**Article 16 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

**Article 17 :**

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 6 janvier 2014

Pour le bénéficiaire  
Le Président de l'association  
"AVA habitat et nomadisme"

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
Pour le Président,  
Le Directeur Général Adjoint

Patrick MACIEJEWSKI

Martial GERLINGER